

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire	2016 / Mo6
Date du prononcé	20 avril 2016
Numéro du rôle	2014/AB/805

Délivrée à

le
€
JGR

Arrêt

COVER 01-00000428675-0001-0008-01-01-1



CPAS - revenu d'intégration sociale
Arrêt contradictoire (art. 747 C.J.)
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° C.J.)

N
partie appelante,
faisant défaut,

contre

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'EVERE, dont les bureaux sont établis à 1140
BRUXELLES, Square S. Hoedemaekers 11,
partie intimée,
représentée par Maître GRIBOVSKI Minodora LOCO Maître TRIMBOLI Karine, avocat à 1060
BRUXELLES,

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;
Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;
Vu le jugement prononcé le 2 juillet 2014,
Vu la requête d'appel du 8 août 2014,
Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 5 décembre 2014,
Vu les conclusions déposées pour le CPAS, le 24 avril 2015,



Entendu le conseil du CPAS à l'audience du 16 mars 2016, Madame, N n'étant ni présente, ni représentée,

Entendu Madame G. COLOT, avocat général, en son avis oral conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Madame N, née le : 1991, est de nationalité belge.

Elle était domiciliée à EVERE et bénéficiait du revenu d'intégration.

2. En septembre 2011, Madame I N s'est inscrite en première année du baccalauréat en communication à l'Institut Supérieure de Formation Sociale et de Communication (ISFSC).

Ce projet d'études a été approuvé par le CPAS et a fait l'objet d'un avenant à son projet individualisé d'intégration sociale.

Madame N n'a présenté aucun examen en janvier 2012.

En juin, elle a été ajournée, n'ayant présenté aucun examen.

Le 14 août 2012, le CPAS a pris une sanction de suspension du paiement du revenu d'intégration sociale d'un mois (celui dû pour octobre 2012), « pour non collaboration avec la cellule Insertion socioprofessionnelle du CPAS d'Evere ».

En septembre 2012, Madame I N n'a pas présenté de deuxième session car elle souhaitait changer d'école.

3. A partir de septembre 2012, elle a résidé à Liège et a été inscrite en première année du baccalauréat en communication à la Haute École de la province de Liège.

En décembre 2012, le CPAS a confirmé le revenu d'intégration dont le taux a été porté du taux cohabitant au taux isolé, à partir du 4 décembre 2013.

Un avenant a été signé au projet individualisé d'intégration sociale, actant le projet de baccalauréat en communication jusqu'au 30 septembre 2015.

En janvier 2013, Madame I N n'a présenté aucun examen.



Le 26 juin 2013, le CPAS lui a demandé par écrit de communiquer ses résultats aux examens de juin 2013.

Madame I N n'a pas donné suite à cette demande.

4. Le 18 septembre 2013, Madame I N a été reçue par le travailleur social en charge de son dossier.

Elle lui a expliqué qu'elle n'avait passé d'examen ni en juin ni en septembre 2013 car elle avait échoué au stage de sorte qu'elle ne pouvait réussir son année.

Madame I N souhaitait se réorienter, pour l'année académique 2013-2014, vers un baccalauréat en relations publiques.

Suite à cette rencontre, le travailleur social a décidé « d'approuver l'avenant n° 3 au contrat PIIS du 18 septembre 2013 au 29 septembre 2016 dont l'objectif est d'effectuer un bachelier en relations publiques et ensuite déterminer un projet ».

Le 8 octobre 2013, le CPAS d'Evere a toutefois décidé :

« Refus de l'approbation de l'avenant n° 3 au contrat projet individualisé d'intégration sociale du 18 septembre 2013 au 29 septembre 2016 dont l'objectif est d'effectuer le bachelier en relations publiques et ensuite, déterminer un projet.

Motif : manque de collaboration avec la cellule ISP, vous ne vous présentez pas aux examens. Vous avez déjà été sanctionnée en octobre 2012 ».

5. Le 10 décembre 2013, Madame I N s'est présentée auprès du travailleur social et a pris connaissance apparemment à ce moment-là, de la décision du 8 octobre 2013.

Le 13 décembre 2013, elle a introduit un recours contre cette décision.

6. Le 14 janvier 2014, le CPAS a décidé de supprimer le revenu d'intégration au taux isolé à partir du 16 décembre 2013 et a décidé de ne plus prendre en charge les cotisations de mutuelle à partir du 16 décembre 2013.

Cette décision précisait :

« Le Centre avait soumis l'octroi d'une aide sociale aux conditions mentionnées dans les articles 11 et 13 §2 de la loi du 26 mai 2002 et il s'avère après examen de votre situation que ces conditions ne sont pas remplies (...).



Le comité du 8 octobre 2013 avait refusé votre projet de reprendre une première année de bachelier en relations publiques à Liège, car depuis deux ans, vous n'avez passé aucune session d'examens ; mais vous refusez cependant de changer de projet. (...)».

Par une lettre datée du 12 février 2014, reçue ou déposée au greffe le 18 février 2014, Madame I N a étendu son recours à la décision prise le 14 janvier 2014.

7. Le 6 mai 2014, Madame I N a communiqué, via son conseil, diverses pièces, dont ses résultats pour la session d'examens de janvier 2014. Ses résultats étaient en moyenne de 40,88 %.

8. Par jugement du 2 juillet 2014, le tribunal du travail a déclaré le recours non fondé.

II. OBJET DE L'APPEL

9. Par requête du 8 août 2014, Madame I N a fait appel du jugement en indiquant qu'elle n'avait pas raté son année et que si elle réussissait, elle souhaitait de nouveau être suivie par le CPAS.

III. DISCUSSION

Principes pouvant être utilisés à la solution du litige

10. Selon l'article 3 de la loi du 26 mai 2002, pour bénéficier du droit à l'intégration sociale, le demandeur doit, notamment,

- ne pas disposer de ressources suffisantes,
- ne pas être en mesure « de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens »,
- être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.

11. Le droit au revenu d'intégration du demandeur qui poursuit des études ne fait pas l'objet de conditions légales particulières.

Ce droit doit, toutefois, être vérifié au regard de la condition d'absence de ressources suffisantes et de la « condition d'équité » justifiant la dispense de disposition au travail.



Cette raison d'équité est généralement vérifiée sur base des éléments suivants¹ :

- l'étudiant démontre-t-il des formes d'aptitude et d'assiduité aux études (participation régulière aux cours et aux examens) ?
- la formation est-elle de nature à ouvrir à l'étudiant le marché du travail ou à faciliter son insertion dans la vie active ?
- l'étudiant est-il disposé à effectuer un travail dans les limites de ce qui est compatible avec la poursuite des études ?

Il a été jugé en ce sens,

« Il n'y a pas de droit automatique pour tout jeune de poursuivre des études à charge d'un C.P.A.S. La considération abstraite et générale que des études complémentaires, la reprise ou la poursuite d'études universitaires, ouvrent des possibilités supplémentaires sur le marché général du travail, le cas échéant des possibilités de salaire plus élevé, ne suffit pas pour établir l'existence d'un motif d'équité justifiant de ne pas se présenter sur le marché de l'emploi.

(...) Pour apprécier si la poursuite d'études est un motif d'équité, au sens des dispositions précitées, il y a lieu de vérifier si la formation envisagée par le jeune s'avère nécessaire pour remédier à un niveau de qualification insuffisant pour lui permettre de s'insérer sur le marché du travail, ou pour augmenter ses possibilités d'insertion professionnelle (cf. en ce sens, Rapport, doc. parl. Ch. Sess. 2001-2002, 1603/004, p.5; loi du 26 mai 2002, art. 11, §2) » (Cour trav. Bruxelles, 20 octobre 2011, RG n° 2010/AB/740).

Appréciation dans le cas d'espèce

12. En l'espèce, Madame N n'a pas du tout démontré son aptitude aux études.

Le fait de n'avoir présenté aucun examen au cours des années académiques 2011-2012 et 2012-2013 est à cet égard tout à fait révélateur.

L'aide du CPAS n'est pas conditionnée par une réussite effective. Une seconde chance doit être possible. Il faut néanmoins que le demandeur démontre la crédibilité de son projet d'études.

Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

13. Dans sa requête d'appel, Madame I N laissait entendre que sa réorientation vers les études de relations publiques pourrait être couronnée de succès.

¹ Voy. C. PICARD et S. GILSON, « Le droit à l'aide sociale des jeunes », in *Le droit social et les jeunes*, Anthémis, 2011, p. 545.



Force est de constater qu'aucune pièce n'a été déposée, dans le cadre de la procédure d'appel, pour étoffer ce point de vue.

14. Le jugement et les décisions du CPAS doivent être confirmées.

Il n'y a pas lieu d'accorder un revenu d'intégration sociale au taux isolé, depuis le 16 décembre 2013.

L'appel est non fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après une mise en état contradictoire à laquelle Madame N n'a pas participé,

Après avoir entendu le Ministère public,

Dit l'appel recevable et non fondé,

Confirme en conséquence le jugement dont appel,

Condamne le CPAS aux dépens d'appel non liquidés.

Ainsi arrêté par :

Jean-François NEVEN, conseiller,

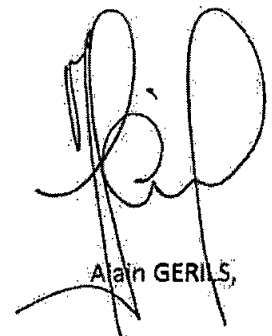
Michaël POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social au titre d'employeur,

Alain GERILS, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier


Michaël POWIS DE TENBOSSCHE,


Alain GERILS,





Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 20 avril 2016, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

